

Le vingt et un décembre deux mille seize à 19 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, sous la présidence de M. Gérard Ara, maire,

Étaient présents : M. Gérard Ara, maire, M. Alain Aragnouet, Mme Claudine Padroni-Bourdieu, Mme Michèle Dupont, M. Alain Loncan, adjoints,
Mme Régine Lignier, Mme Valérie Seng, M. Guillaume Pambrun,
formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : M. Jean-François Rabaud (excusé), M. Jacques Gardères (excusé), Mme Pascale De Paoli (procuration à M. Gérard Ara), Mme Séverine Flory (excusée), M. Pierre Brau-Nogué (excusé), M. Marc Tapie (excusé), Mme Régine Escaffre.

Désignation du secrétaire de séance : Claudine Padroni-Bourdieu

Question supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour :

- Motion sur le maintien du service de France Domaine

▲ **Décision** : Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

N° 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2016

▲ **Décision** : Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal.

N° 2) Mise en conformité des statuts de la Communautés de Communes de la Haute-Bigorre

La Communauté de Communes de la Haute-Bigorre a l'obligation de mettre en conformité ses statuts avec les dispositions de la loi Notre.

Cette proposition de modification statutaire doit être validée conformément à la procédure prévue aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT.

Lors des conseils communautaires des 8 novembre et 19 décembre 2016, et dans cette perspective, la CCHB a procédé aux modifications suivantes :

- Réécriture des compétences obligatoires et optionnelles conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Transfert à compter du 1^{er} janvier 2018 de la compétence PLU (en vue de préserver la DGF bonifiée de la C.C.H.B.),
- Retrait de toute définition de l'intérêt communautaire des statuts,
- Régularisation des points non conformes des statuts,
- Suppression des compétences devenues sans objet,
- Ajout de la gestion des espaces publics informatique de Bagnères-de-Bigorre et de Campan, puisque cette compétence a été acceptée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2016.

Le projet de statuts est joint à la présente délibération.

Nous vous proposons d'accepter la modification des statuts de la CCHB.

▲ **Décision** : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'accepter la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre selon la proposition du rapporteur et d'adopter les statuts correspondants.

N° 3) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Mounaques de Campan

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2016 l'association Mounaques de Campan a décidé de la dissolution de l'association.

Pour permettre à l'association de payer les charges sociales et clôturer ses comptes, Mme la présidente sollicite une subvention exceptionnelle de 4 000 €.

Il est proposé d'octroyer cette subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 €.

▲ **Décision** : Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 € à l'association Mounaques de Campan ; que cette subvention sera inscrite au budget 2016 art. 6574, et autorise le maire aux fins de signature de tous les actes et documents s'y rapportant.

➤ *Le conseil municipal déplore cette décision de dissolution ; il était en attente de propositions « de sortie de crise » et avait assuré l'association de son soutien pour le maintien de l'activité. Malgré tous les efforts de la présidente et au regard de la situation, la décision du conseil d'administration est compréhensible.*

N° 4) Modification de l'emprise de cession de terrains communaux au quartier de l'Espiadet

1. Consort PROERES

Par délibération du 3 mai 2016, le conseil municipal approuvait la vente des parcelles AA 98 (54ca), AA 328 (1a15ca) et AA 334 (30 ca) à M. et Mme PROERES au prix de 9 950,00 €.

Or, il s'avère que la parcelle AA 334 (30 ca) fait partie de l'emprise du chemin rural « Les Hostes ».

L'aliénation d'un chemin rural (ou partie) est régie par les dispositions de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. ... ».

La vente d'un chemin rural (ou partie) par une commune est possible. En revanche, il convient de suivre une procédure qui consiste dans un premier temps à désaffecter le chemin pour ensuite procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation.

Devant cette situation, pour ne pas retarder la vente aux consorts PROERES, il est proposé

- de retirer de la cession la parcelle AA 334 (30 ca) (partie du chemin rural « Les Hostes »),
- de procéder à la cession uniquement des parcelles AA 98 (54ca) et AA 328 (1a15ca) au prix de 8 450 € (soit 50 €/m²),
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, aux fins de signature de l'acte et de tous documents utiles,
- d'abroger la délibération du 3 mai 2016 n° 20160503/14 portant vente d'un terrain communal lieudit Espiadet au profit des consorts PROERES.

➤ **Décision du Conseil Municipal** : Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

De retirer de la cession la parcelle AA 334 (30 ca) (partie du chemin rural « Les Hostes »).

Article 2 :

De consentir et accepter la vente aux consorts PROERES des parcelles communales cadastrées :

1.	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	
				a	ca
	AA	98	Espiadet		54
	AA	328	Espiadet	01	15
	Total			01	69

au prix de huit mille quatre cent cinquante euros (8 450,00 €).

Article 3 :

De mandater Maître Nathalie ROCA, Notaire à Argelès-Gazost, aux fins d'établissement de l'acte de vente et de tous documents utiles.

Article 4 :

Que tous les frais relatifs à cette affaire sont à la charge des acquéreurs.

Article 5 :

De charger le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, pour signer l'acte authentique de vente et tous documents utiles.

Article 6 :

D'abroger la délibération du 3 mai 2016 n° 20160503/14 portant vente d'un terrain communal lieudit Espiadet au profit de M. Olivier PROERES.

2. Mme Catherine BIRAN

Par délibération du 3 mai 2016, le conseil municipal approuvait la vente des parcelles AA 86 (51ca), AA 313 (2a12ca) et AA 321 (20 ca) à Mme Catherine BIRAN au prix de 14 100,00 €.

Or, il s'avère que la parcelle AA 321 (20 ca) fait partie de l'emprise du chemin rural « Les Hostes ».

L'aliénation d'un chemin rural (ou partie) est régie par les dispositions de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. ... ».

La vente d'un chemin rural (ou partie) par une commune est possible. En revanche, il convient de suivre une procédure qui consiste dans un premier temps à désaffecter le chemin pour ensuite procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation.

Devant cette situation, pour ne pas retarder la vente à Mme Catherine BIRAN, il est proposé

- a. de retirer de la cession la parcelle AA 321 (20 ca) (partie du chemin rural « Les Hostes »),
- b. de procéder à la cession uniquement des parcelles AA 86 (51ca) et AA 313 (2a12ca) au prix de 13 150 € (soit 50 €/m²),
- c. d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, aux fins de signature de l'acte et de tous documents utiles,
- d. d'abroger la délibération du 3 mai 2016 n° 20160503/09 portant vente d'un terrain communal lieudit Espiadet au profit de Mme Catherine BIRAN.

➤ **Décision du Conseil Municipal :** Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide

Article 1 :

De retirer de la cession la parcelle AA 321 (20 ca) (partie du chemin rural « Les Hostes »).

Article 2 :

De consentir et accepter la vente à Mme Catherine BIRAN des parcelles communales cadastrées :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	
			a	ca
AA	86	Espiadet		51
AA	313	Espiadet	02	12
Total			02	63

au prix de **treize mille cent cinquante euros** (13 150,00 €).

Article 3 :

De mandater Maître Nathalie ROCA, Notaire à Argelès-Gazost, aux fins d'établissement de l'acte de vente et de tous documents utiles.

Article 4 :

Que tous les frais relatifs à cette affaire sont à la charge des acquéreurs.

Article 5 :

De charger le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, pour signer l'acte authentique de vente et tous documents utiles.

Article 6 :

D'abroger la délibération du 3 mai 2016 n° 20160503/09 portant vente d'un terrain communal lieudit Espiadet au profit de Mme Catherine BIRAN.

3. Mme Christelle DEJEANNE

Par délibération du 3 mai 2016, le conseil municipal approuvait la vente des parcelles AA 84 (42ca), AA 85 (45ca), AA 337 (2a20 ca) et AA 343 (05ca) à Mme Christelle DEJEANNE au prix de 15 600,00 €.

Or, il s'avère que la parcelle AA 343 (05 ca) fait partie de l'emprise de la voie communale n° 68 dénommée « chemin du Hourc de Payolle » (cf. délibération du 15 novembre 2013 n° 20131115/16 portant classement des voies communales et places publiques).

Considérant qu'une voie communale (ou partie) ne peut être aliéner, il convient de retirer de la cession la parcelle AA 343 (05 ca).

Aussi, il est proposé

- a. de retirer de la cession la parcelle AA 343 (05 ca) (partie de la voie communale « chemin du Hourc de Payolle »)
- b. de procéder à la cession uniquement des parcelles AA 84 (42 ca), AA 84 (45 ca) et AA 337 (2a20ca) au prix de 15 350 € (soit 50 €/m²)
- c. d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, aux fins de signature de l'acte et de tous documents utiles.
- d. d'abroger la délibération du 3 mai 2016 n° 20160503/07 portant vente d'un terrain communal lieudit Espiadet au profit de Mme Christelle DEJEANNE.

➤ **Décision du Conseil Municipal** : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide

Article 1 :

De retirer de la cession la parcelle AA 343 (05 ca) (partie de la voie communale « chemin du Hourc de Payolle »).

Article 2 :

De consentir et accepter la vente à Mme Christelle DEJEANNE des parcelles communales cadastrées :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	
			a	ca
AA	84	Espiadet		42
AA	85	Espiadet		45
AA	337	Espiadet	02	20
Total			03	07

au prix de quinze mille trois cent cinquante euros (15 350,00 €).

Article 3 :

De mandater Maître Nathalie ROCA, Notaire à Argelès-Gazost, aux fins d'établissement de l'acte de vente et de tous documents utiles.

Article 4 :

Que tous les frais relatifs à cette affaire sont à la charge des acquéreurs.

Article 5 :

De charger le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, pour signer l'acte authentique de vente et tous documents utiles.

Article 6 :

D'abroger la délibération du 3 mai 2016 n° 20160503/07 portant vente d'un terrain communal lieudit Espiadet au profit de Mme Christelle DEJEANNE.

4. M. Christophe BAILLET

Par délibération du 3 mai 2016, le conseil municipal approuvait la vente des parcelles AA 83 (60ca), AA 336 (4a02ca) et AA 342 (05 ca) à M. Christophe BAILLET au prix de 23 350,00 €.

Or, il s'avère que la parcelle AA 342 (05 ca) fait partie de l'emprise du ruisseau dit « ravin de la Matte ».

Considérant qu'un ruisseau (ou partie) ne peut être aliéner, il convient de retirer de la cession la parcelle AA 342 (05 ca).

Devant cette situation, il est proposé

- a. de retirer de la cession la parcelle AA 342 (05 ca) (partie du ruisseau « ravin de la Matte »)
- b. de procéder à la cession uniquement des parcelles AA 83 (60ca) et AA 336 (04a05ca) au prix de 23 100 € (soit 50 €/m²)
- c. d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, aux fins de signature de l'acte et de tous documents utiles.
- d. d'abroger la délibération du 3 mai 2016 n° 20160503/06 portant vente d'un terrain communal lieudit Espiadet au profit de M. Christophe BAILLET.

➤ **Décision du conseil municipal** : décision ajournée dans l'attente de l'analyse juridique sollicitée auprès de l'avocat de la commune.

N° 5°) Information sur les décisions prises par le maire en application de la délibération n°20140417/10 du 17 avril 2014 et n°20140527/01 du 27 mai 2014

N° 2016/21 : Budget principal 2014

Virements de crédits

Section	Chap / art	Libellé	montant
I	020	Dépenses imprévues	- 500,00 €
I	16/1641	Emprunts en euros	+ 500,00 €

N° 2016/22 : Marché de fournitures – acquisition d'un terminal de cartographie par GPS

Marché passé avec la société D3E Electronique, à Ste Savine (10), pour un montant total de 3.906,00 € HT (4.687,20 € TTC)

N° 2016/23 : Marché de fournitures – Ad'ap acquisition signalétique

Marché passé avec la société SIGNALS, à Périgny (17), pour un montant total de 5.547,20 € HT (6.656,64 € TTC)

N° 2016/24 : Marché de prestations intellectuelles – Etude hydraulique pour la gestion des risques liés aux crues lieu-dit Trassouet

Marché passé avec l'Office National des Forêts, RTM des H.P. et P.A. à Tarbes (65), pour un montant total de 9.100,00 € HT (10.620,00 € TTC)

➤ Le conseil municipal prend acte.

N° 6°) Information : SCI MENGELATTE / Mme BORRA – DECISION TGI 13/12/2016

Par acte d'huissier du 29 juillet 2016, la commune de CAMPAN, qui y avait été autorisée par ordonnance du Président de ce Tribunal du 26 juillet 2016, a assigné à jour fixe pour l'audience du 16 août 2016, la SCI MENGELATTE LA MONGIE, Madame Andrée BORRA, Monsieur Michel MANGELATTE et Maître Jean-Pierre ABADIE, es-qualité de liquidateur de la SCI MENGELATTE LA MONGIE, devant ce Tribunal de grande instance au visa des articles 544 et 555 du code civil, à l'effet de :

constater qu'elle est propriétaire de la parcelle cadastrée section AY n°82 et du bâtiment constituant l'ancien hôtel Restaurant de LA MONGIE qui y est édifié avec le bénéfice de l'exécution provisoire;

condamner solidairement les défendeurs au paiement, outre des dépens, d'une somme de 3.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

...

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

REJETTE des débats les notes en délibéré déposées après l'audience de plaidoirie.

CONSTATE que la commune de CAMPAN est propriétaire de la parcelle cadastrée Section AY n°82 sur le territoire de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE et du bâtiment destiné à l'exploitation d'hôtel- restaurant qui y est construit.

DEBOUTE Madame Andrée BORRA de la totalité de ses demandes.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

CONDAMNE Madame Andrée BORRA à payer, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, à la commune de CAMPAN la somme de 1.500,00 euros et à Me ABADIE celle de 700,00 euros.

CONDAMNE Madame Andrée BORRA aux entiers dépens.

N° 7°) Question supplémentaire : motion sur le maintien du service de France Domaine

Monsieur le maire présente la motion :

Considérant que les collectivités territoriales sont tenues de saisir le service des évaluations de France Domaine dans le cas d'acquisitions (art. L 1311-10 et suivants du code général des collectivités territoriales) ou de cessions immobilières (art. L 3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Considérant que cette consultation répond aux objectifs suivants :

- Assurer la transparence des opérations immobilières des collectivités publiques,
- Assurer la réalisation de ces opérations à un prix conforme au marché,
- Assure l'égalité des citoyens devant les acquisitions publiques,
- Apporter aux collectivités, conseils et assistance dans leurs opérations immobilières.

Considérant que le seuil de consultation réglementaire est de 75 000 euros pour les acquisitions (12 000 euros/an pour les prises à bail) et dès le premier euro pour les cessions. Les collectivités gardent la faculté de saisir officieusement le service des Domaines en dessous du seuil des 75 000 euros, garantie, notamment pour les communes de petite taille, de bénéficier de l'expertise de l'État quelle que soit l'opération immobilière.

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) envisage le relèvement du seuil pour les acquisitions à 200 000 euros (24 000 euros pour les prises à bail). Que par ailleurs, le service cesserait de traiter les consultations en dessous de ce nouveau seuil, sauf « situations particulières dûment motivées ». Enfin, le silence de l'administration sur la question des cessions laissant craindre que celles-ci soient désormais soumises au seuil de consultation comme les acquisitions.

Considérant que c'est une masse considérable d'estimations qui ne seraient plus réalisées pour les collectivités territoriales : au moins un tiers.

Considérant par ailleurs, que la DGFIP a décidé d'engager à l'horizon 2017 une refonte totale de l'implantation territoriale des services et notamment des agents évaluateurs qui ne seraient plus présents à l'échelle départementale mais au niveau supra départemental ou au niveau du chef-lieu de région. L'application de l'ensemble de ces orientations conduirait purement et simplement à la disparition locale de ce service.

Considérant qu'en « compensation » l'administration mettrait à disposition l'application « PATRIM colloc » qui ne permet pas de répondre aux besoins des collectivités et qu'elles seraient tenues en conséquence de réaliser elles-mêmes leurs estimations. Or, l'expertise immobilière, l'analyse d'un marché et de ses termes de comparaison ne s'improvisent pas.

Considérant que l'inégalité de traitement sera criante entre les collectivités pouvant faire appel à une expertise privée et celles qui n'en auront pas les moyens. Par sa neutralité, l'estimation domaniale garantit aux élus, le prix juste, le conseil et la transparence de leurs opérations immobilières. Elle évite les suspicions et s'avère un précieux allié pour la sérénité des délibérations.

Considérant que la disparition de ce service, avancée par la DGFIP, porterait un préjudice aux collectivités dans la conduite et la réalisation de leurs opérations immobilières.

Considérant que les conditions actuelles de saisine de France Domaine sont équilibrées et raisonnables et qu'elles doivent être pérennisées.

L'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Hautes-Pyrénées demande au gouvernement l'abandon de ce projet.

et propose au conseil municipal de l'adopter.

➤ **Décision du conseil municipal** : le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'adopter la motion présentée.

Séance levée à 20h30

Compte-rendu affiché le 29 décembre 2016.

« Il est rappelé que toute personne ayant intérêt peut former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

Le texte intégral des délibérations est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables du service administratif de la mairie. ».

Le maire de Campan,
Gérard Ara

